

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
D'EXPÉDITION ET D'EXPORTATION DE FRUITS ET LEGUMES
DU 17 DÉCEMBRE 1985**

ÉTENDUE PAR ARRÊTE DU 24 AVRIL 1986

JOURNAL OFFICIEL DU 8 MAI 1986

**AVENANT A L'ACCORD DE BRANCHE SUR LA DUREE ET L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL DU 7 JUIN 2001 RELATIF AUX CONGES PAYES
SUPPLEMENTAIRES D'ANCIENNETE
ET MODIFIANT L'ARTICLE 36 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Entre les organisations soussignées :

**L'ASSOCIATION NATIONALE DES EXPEDITEURS ET EXPORTATEURS DE FRUITS ET LEGUMES
(ANEEFEL)**

d'une part,

et :

**LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET
DES SERVICES ANNEXES - FGTA-FO,**

LA FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE - CSFV,

LA FEDERATION DES SERVICES-CFDT,

LA FEDERATION DU COMMERCE-CGT,

LA FNAF CGT.

D'autre part,

La convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 prévoit en son article 36 des congés payés supplémentaires d'ancienneté.

Cet article 36 a été modifié par l'article 4ter de l'accord de branche du 7 juin 2001 sur la durée et l'aménagement du temps de travail étendu par arrêté du 6 décembre 2002.

Les partenaires sociaux conviennent d'annuler l'article 4ter de de l'accord de branche du 7 juin 2001 sur la durée et l'aménagement du temps de travail étendu par arrêté du 6 décembre 2002, JO 17 déc., et de modifier l'article 36 de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 comme suit :

A M

RR
e p

Article 36 nouveau :

« Les salariés bénéficient de congés supplémentaires en raison de leur ancienneté dans l'entreprises dans les conditions suivantes :

- 1 jour supplémentaire après 5 ans d'ancienneté,
- 2 jours supplémentaires après 10 ans d'ancienneté,
- 3 jours supplémentaires après 15 ans d'ancienneté,
- 4 jours supplémentaires après 20 ans d'ancienneté,
- 5 jours supplémentaires après 25 ans d'ancienneté,
- 6 jours supplémentaires après 30 ans d'ancienneté.

Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif de compte épargne temps ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) il sera possible au même titre que la 5ème semaine d'utiliser des congés payés supplémentaires pour ancienneté non pris pour alimenter un compte épargne temps (CET) au titre de l'article L3151-2 du code du travail ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) au titre de l'article L3334-8 du code du travail.

Les congés payés d'ancienneté non pris au même titre que la 5ème semaine, pourront également avec l'accord de l'employeur être donné à un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le don de jours de repos pourra également bénéficier au salarié qui est proche aidant au titre de l'article L3142-25-1 du code du travail.

Les congés payés d'ancienneté non pris au même titre que la 5ème semaine, pourront, en outre, être capitalisés en vue d'un congé sabbatique ou un congé pour création d'entreprise au titre de l'article L3142-120 du code du travail. »

Il est précisé que ce nouvel article 36 sus visé est applicable à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985 fixé à l'article 1, ce qui inclus les entreprises de la 4^{ème} gamme.

Le 17 mai 2019

L'ANEEFEL	La CFDT
La CFTC CFSV	La CGT Commerce et services
La FNAF CGT	FGTA-FO